



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 113.2020 – édition du 02/06/2020



Décision n° 08-2020 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestres du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de gardes départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté n°02-2018 en date du 30 janvier 2018 portant cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020 est agréé sous le numéro 04.2019.004

Article 2 : le secteur de NICE dispose de trois véhicules dédiés à la garde départementale. Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

Article 3 : la modification du tableau de garde au titre de remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 29 mai 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental des Alpes-Maritimes,

Romain ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2020-332

Objet : programme de surveillance et de lutte contre les moustiques autour des installations à risques de l'aéroport de Cannes - Mandelieu (point d'entrée du territoire)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique : articles : L3115-1 à L3115-13 et R3115-1 à R 3115-5 (contrôle sanitaire aux frontières) ; articles R3115-6 à R3115-15-1 (point d'entrée) ; R3115-16 à R3115-17-1. D3115-17-2 (point d'entrée du territoire) ; R3115-52 à R3115-54 (dératisation, désinsectisation et désinfection des moyens de transport) ; R3115-66 à R3115-67 (informations des voyageurs)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-31 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019 relative à la prévention des arboviroses ;

Vu le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-164 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à monsieur LOOS secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines ;

Vu le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable entre le pouvoir adjudicateur : ARS PACA et le prestataire : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), signé le 27 avril 2020.

Considérant le niveau de colonisation par le moustique *Aedes albopictus* du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la délimitation, par le gestionnaire de l'aéroport de Cannes - Mandelieu, du rayon d'au moins 400 m à partir des zones utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux (installations à risques) ;

Considérant la nécessité d'une surveillance entomologique, notamment en vue de la détection de nouvelles espèces vectrices, au niveau des points d'entrée du territoire ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des actions visant à lutter contre la propagation virale pour éviter la survenue de maladies humaines véhiculées par certains moustiques ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, arrête :

Article 1 – Cadre :

Afin de prévenir les risques d'introduction et d'exportation de moustiques par les moyens de transports, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes

vecteurs est défini sur la base du diagnostic des installations à risque de l'aéroport de Cannes - Mandelieu, réalisé en 2018.

Ce programme est mis en œuvre chaque année du 1^{er} juin au 30 novembre dans le rayon de 400 m autour des installations à risques de l'aéroport de Cannes - Mandelieu définies en annexe 1.

Article 2 – Le programme de surveillance sur le site de l'aéroport de Cannes – Mandelieu :

La surveillance entomologique par piégeage de moustiques adultes repose sur un réseau de quatre pièges à femelles gravides, selon la répartition indiquée en annexe 1 et d'un piège à succion relevés selon une fréquence bimensuelle sur une période comprise du 1^{er} juin au 30 novembre.

Les opérations curatives nécessaires sont conduites en cas d'observation d'un moustique vecteur allochtone.

Ce programme de surveillance est mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a retenu comme prestataire de droit public habilité et placé sous son contrôle conformément à l'article R. 3114-11 du code de la santé publique : l'EID MEDITERRANEE.

Conformément à l'article R 3115-11 du code de la santé publique, les agents de l'agence régionale de santé et de son organisme accèdent au point d'entrée pour mettre en œuvre le programme de surveillance défini.

Les résultats de la surveillance entomologique sont consignés dans le système d'information national SI-LAV.

Article 3 – Le programme de lutte contre la prolifération de moustique sur le site de l'aéroport de Cannes – Mandelieu :

Le programme de lutte comprend :

- le repérage et l'élimination des gîtes potentiels suppressibles ;
- la réalisation de traitements larvicides des gîtes potentiels non suppressibles recensés lors des diagnostics dont la liste figure en annexe 2 lorsque la situation le nécessite (présence d'eau et/ou de larves de culicidés dans un gîte larvaire non suppressible),
- la réalisation d'opérations curatives éventuelles en cas de prolifération importante d'*Aedes albopictus*.

Ce programme de lutte est mis en œuvre par le gestionnaire de l'aéroport de Cannes-Mandelieu à l'intérieur de la limite administrative annexe 3 . Il peut faire appel à l'opérateur de son choix.

A l'extérieur de la limite administrative de l'aéroport de Cannes-Mandelieu et dans le rayon de 400 m autour des installations à risques figurant en annexe 4, le maire prescrit aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs.

Article 4 : Bilan annuel

Le gestionnaire de l'aéroport de Cannes-Mandelieu transmet chaque année au préfet, par l'intermédiaire de l'ARS au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante le bilan du

programme de lutte prévu à l'article 3 et précise les lieux, la nature des interventions ainsi que le bilan des produits biocides utilisés (nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées etc.).

Le bilan de la surveillance entomologique autour du point d'entrée est élaboré chaque année par l'ARS et transmis au préfet au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Celui-ci comprendra les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance entomologique et présentation de la répartition des insectes potentiellement vecteurs (cartographie des gîtes, communes colonisées...);
- le bilan des produits biocides utilisés (nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées...)
- la liste et les cartes des zones traitées.

Article 5 – La notification :

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de l'aéroport de Cannes - Mandelieu.

Article 6 - La publication :

Le présent arrêté est affiché en mairie de Cannes, en mairie de Mandelieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 7 – Les délais voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens est accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur général de l'agence régionale de santé Paca, le maire de la commune de Cannes, le maire de la commune de Mandelieu, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique.

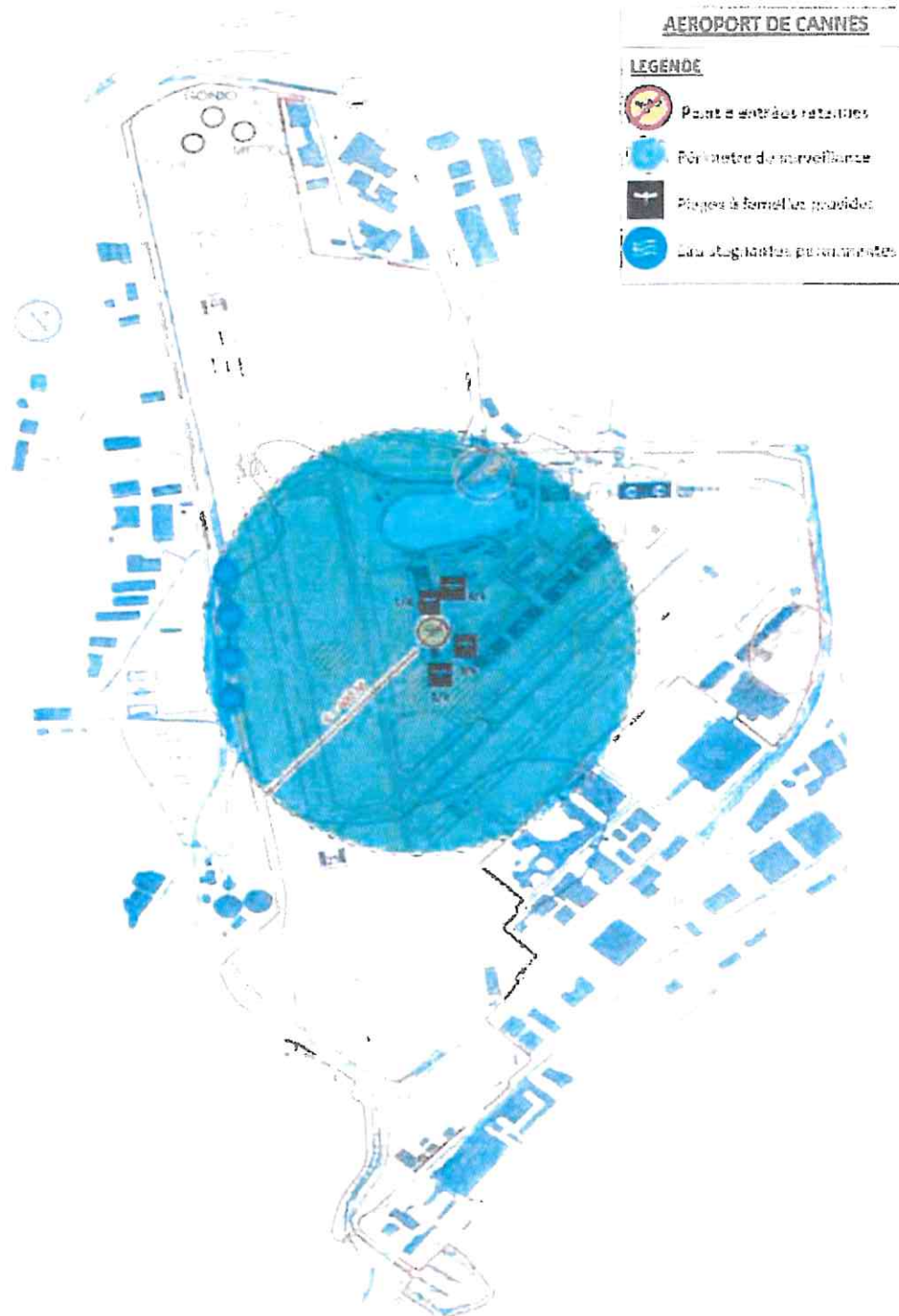
25 MAI 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Annexe 1 : installation à risque, rayon de 400 mètres et position des pièges selon diagnostic 2019



Bâtiment BPCA
Aérogare Sud Ouest
Aérogare Sud Est
Bâtiment DAF (salles pour passagers)

Annexe 2 : gîtes potentiels non suppressibles dans la limite administrative du site

Bassin de récupération des eaux pluviales de la zone nord

Bassin de récupération des eaux pluviales de la zone Sud

Les avaloirs du linéaire côté piste ZCP

Les avaloirs de la zone H2

Les avaloirs et caniveaux de la zone côté ville

Annexe 3 : limite administrative du site

DATE : 10/05/2006

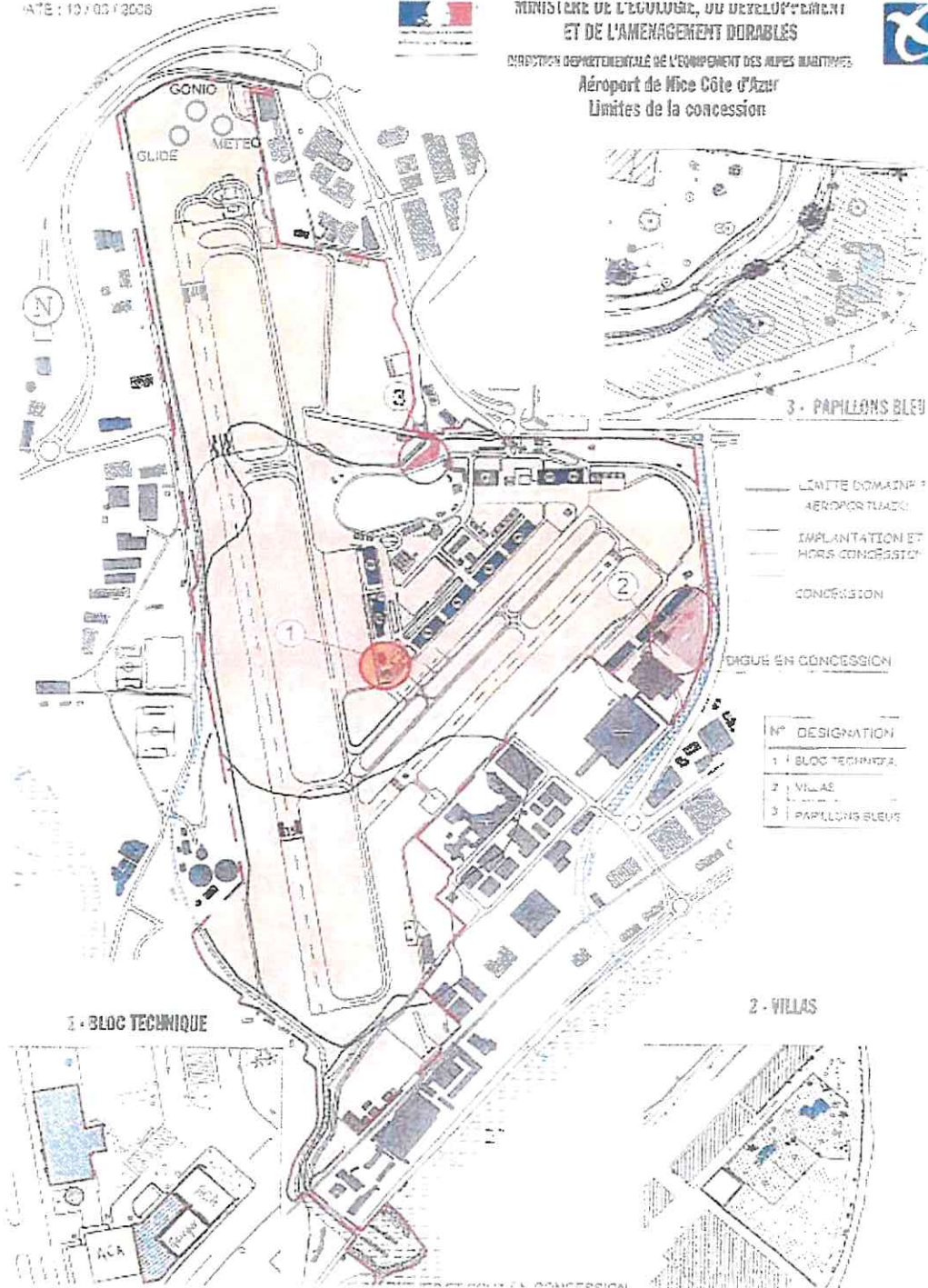


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

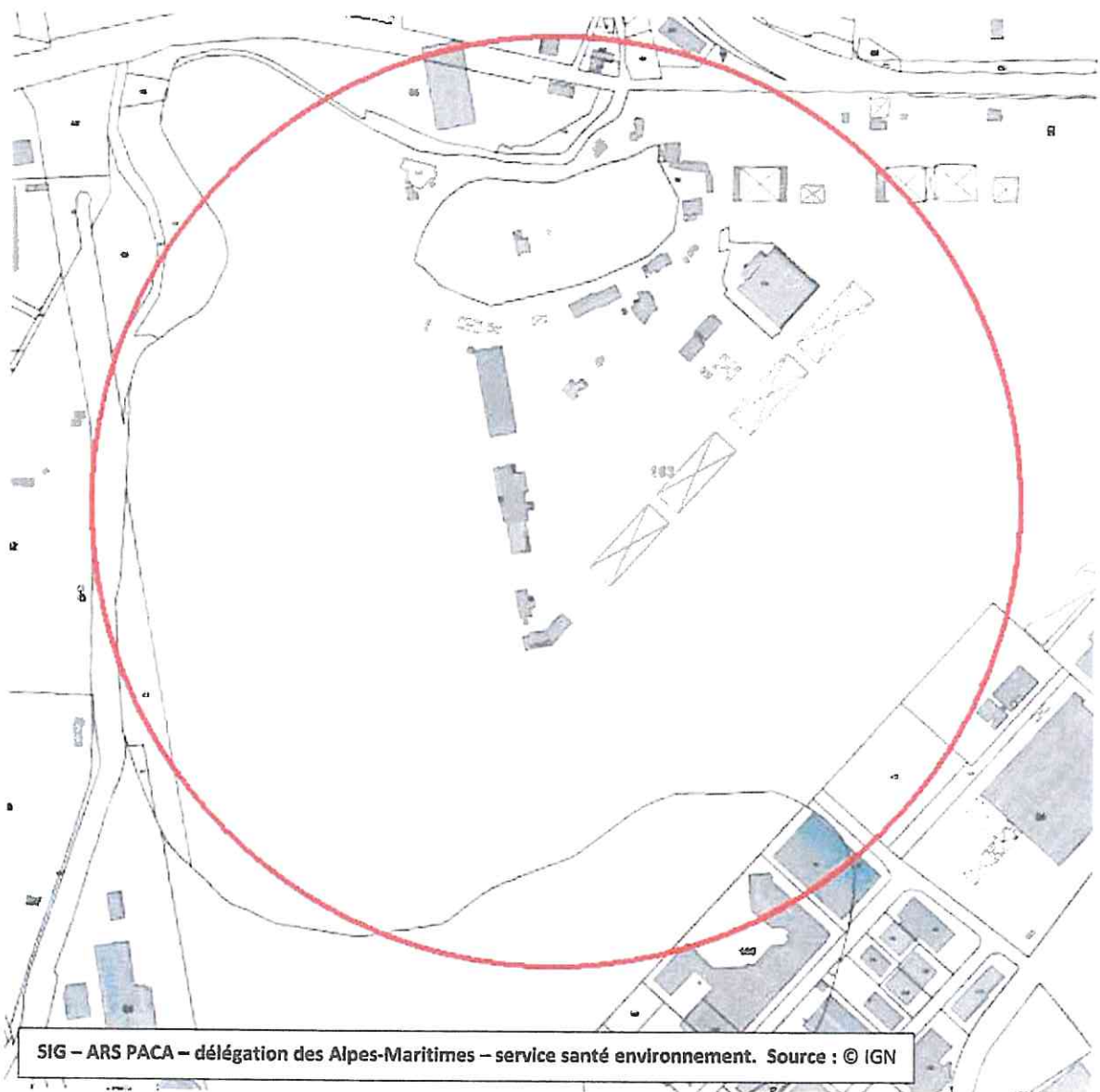


DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES ALPES MARITIMES

Aéroport de Nice Côte d'Azur
Limites de la concession



Annexe 4 : parcelles cadastrales et périmètre de rayon 400 m



SIG - ARS PACA - délégation des Alpes-Maritimes - service santé environnement. Source : © IGN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2020-333

Objet : programme de surveillance et de lutte contre les moustiques autour des installations à risques de l'aéroport de Nice Côte d'Azur (point d'entrée du territoire)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique : articles : L. 3115-1 à L. 3115-13 et R. 3115-1 à R. 3115-5 (contrôle sanitaire aux frontières) ; articles R. 3115-6 à R. 3115-15-1 (point d'entrée) ; R. 3115-16 à R. 3115-17-1, D. 3115-17-2 (point d'entrée du territoire) ; R. 3115-52 à R. 3115-54 (dératissage, désinsectisation et désinfection des moyens de transport) ; R. 3115-66 à R. 3115-67 (informations des voyageurs) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-31 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019 relative à la prévention des arboviroses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Vu le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-164 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à monsieur LOOS secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines ;

Vu le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable entre le pouvoir adjudicateur : ARS PACA et le prestataire : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), signé le 27 avril 2020.

Considérant le niveau de colonisation par le moustique *Aedes albopictus* du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la délimitation, par le gestionnaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, du rayon d'au moins 400 m à partir des zones utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux (installations à risques) ;

Considérant la nécessité d'une surveillance entomologique, notamment en vue de la détection de nouvelles espèces vectrices, au niveau des points d'entrée du territoire ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des actions visant à lutter contre la propagation virale pour éviter la survenue de maladies humaines véhiculées par certains moustiques ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, arrête :

Article 1 – Cadre :

Afin de prévenir les risques d'introduction et d'exportation de moustiques par les moyens de transports, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs est défini sur la base du diagnostic des installations à risque de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, réalisé en 2019.

Ce programme est mis en œuvre chaque année du 1^{er} juin au 30 novembre dans le rayon de 400 m autour des installations à risques de l'aéroport de Nice Côte d'Azur définies en annexe 1.

Article 2 – Le programme de surveillance sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur :

La surveillance entomologique par piégeage de moustiques adultes repose sur un réseau de six pièges à femelles gravides, selon la répartition indiquée en annexe 2 et de deux pièges à succion relevés selon une fréquence bimensuelle sur une période comprise du 1^{er} juin au 30 novembre.

Les opérations curatives nécessaires sont conduites en cas d'observation d'un moustique vecteur allochtone.

Ce programme de surveillance est mis en œuvre par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a retenu comme prestataire de droit public habilité et placé sous son contrôle conformément à l'article R. 3114-11 du code de la santé publique : l'EID MEDITERRANEE.

Conformément à l'article R. 3115-11 du code de la santé publique, les agents de l'agence régionale de santé et de son organisme accèdent au point d'entrée pour mettre en œuvre le programme de surveillance défini ci-dessus.

Les résultats de la surveillance entomologique sont consignés dans le système d'information national SI-LAV.

Article 3 – Le programme de lutte contre la prolifération de moustique sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur :

Le programme de lutte comprend :

- le repérage et l'élimination des gîtes potentiels suppressibles ;
- la réalisation de traitements larvicides des gîtes potentiels non suppressibles recensés lors des diagnostics dont la localisation figure en annexe 3, lorsque la situation le nécessite (présence d'eau et/ou de larves de culicidés dans un gîte larvaire non suppressible),
- la réalisation d'opérations curatives éventuelles en cas de prolifération importante d'*Aedes albopictus*.

Ce programme de lutte est mis en œuvre par le gestionnaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur à l'intérieur la limite administrative. Il peut faire appel à l'opérateur de son choix.

A l'extérieur de la limite administrative de l'aéroport de Nice Côte d'Azur et dans le rayon de 400 m autour des installations à risques figurant en annexe 4, le maire prescrit aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs.

Article 4 : Bilan annuel

Le gestionnaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur transmet chaque année au préfet, par l'intermédiaire de l'ARS, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante, le bilan du programme de lutte prévu à l'article 3 et précise les lieux, la nature des interventions ainsi que le bilan des produits biocides utilisés (nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées etc.).

Le bilan de la surveillance entomologique autour du point d'entrée est élaboré chaque année par l'ARS et transmis au préfet au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Celui-ci comprendra les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance entomologique et la répartition des insectes potentiellement vecteurs notamment la cartographie des gîtes ;
- le bilan des produits biocides utilisés (notamment nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées),
- la liste et les cartes des zones traitées.

Article 5 – La notification :

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur.

Article 6 - La publication :

Le présent arrêté est affiché en mairie de Nice et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 7 – Les délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens est accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice-montagne, le directeur général de l'agence régionale de santé Paca, le maire de la commune de Nice, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique.

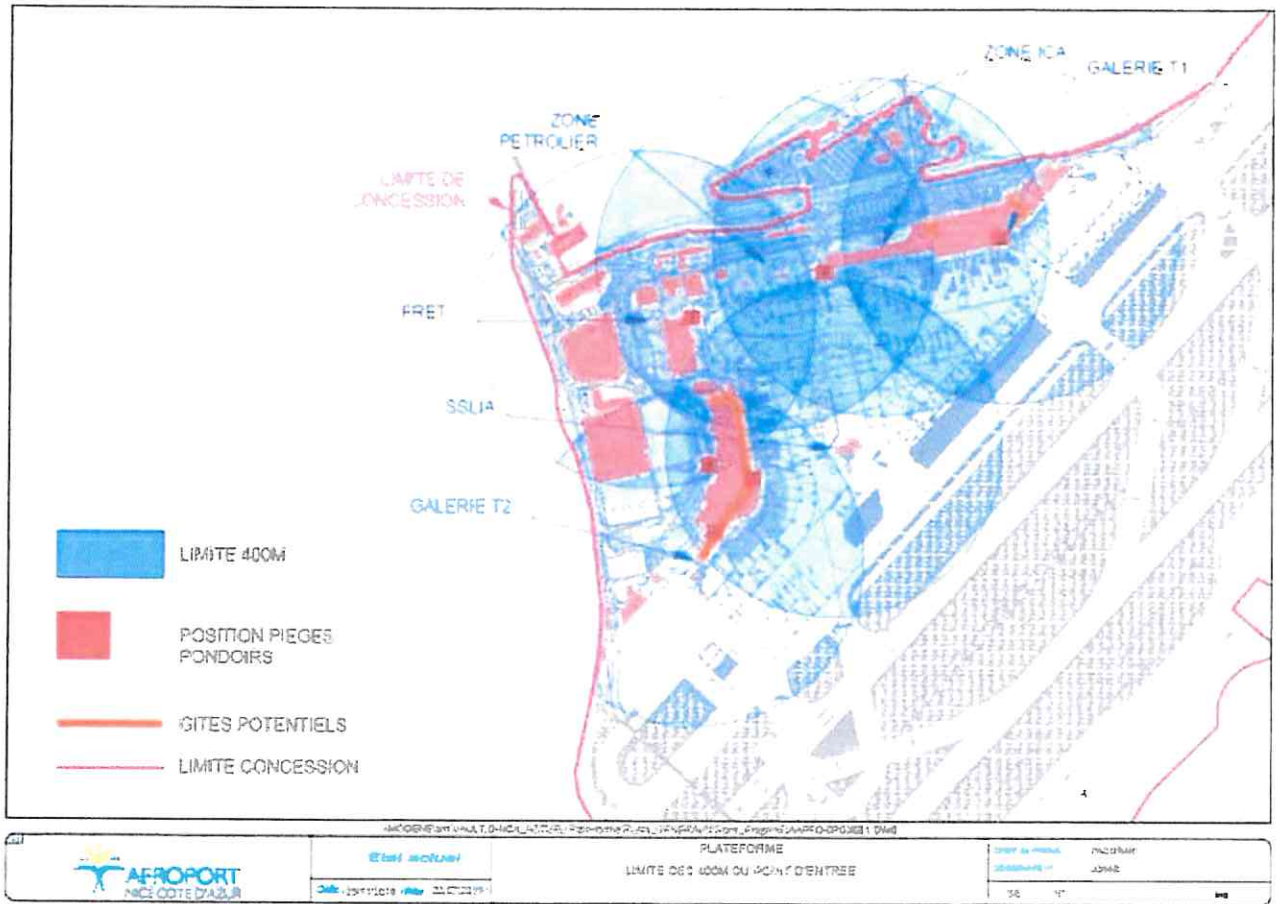
Le Préfet des Alpes-Maritimes

C 00 4752

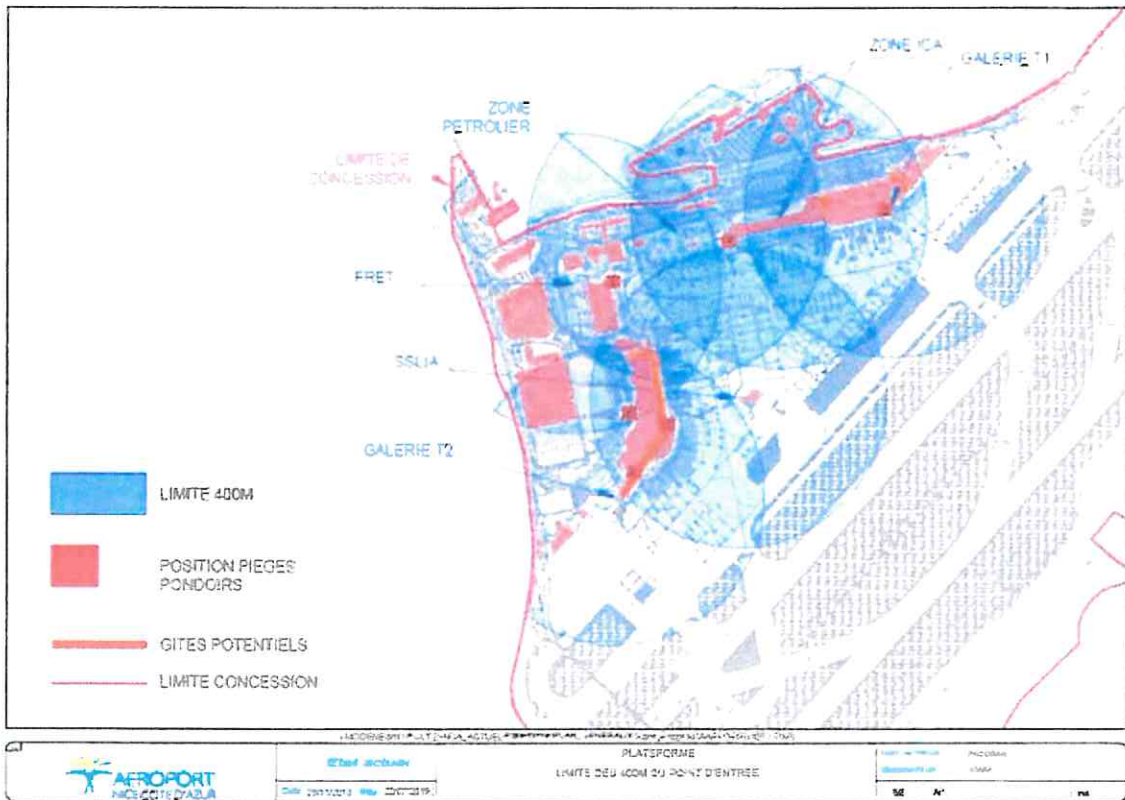
Bernard GONZALEZ

25 MAI 2020

Annexe 1 : installations à risque et rayons de 400 mètres



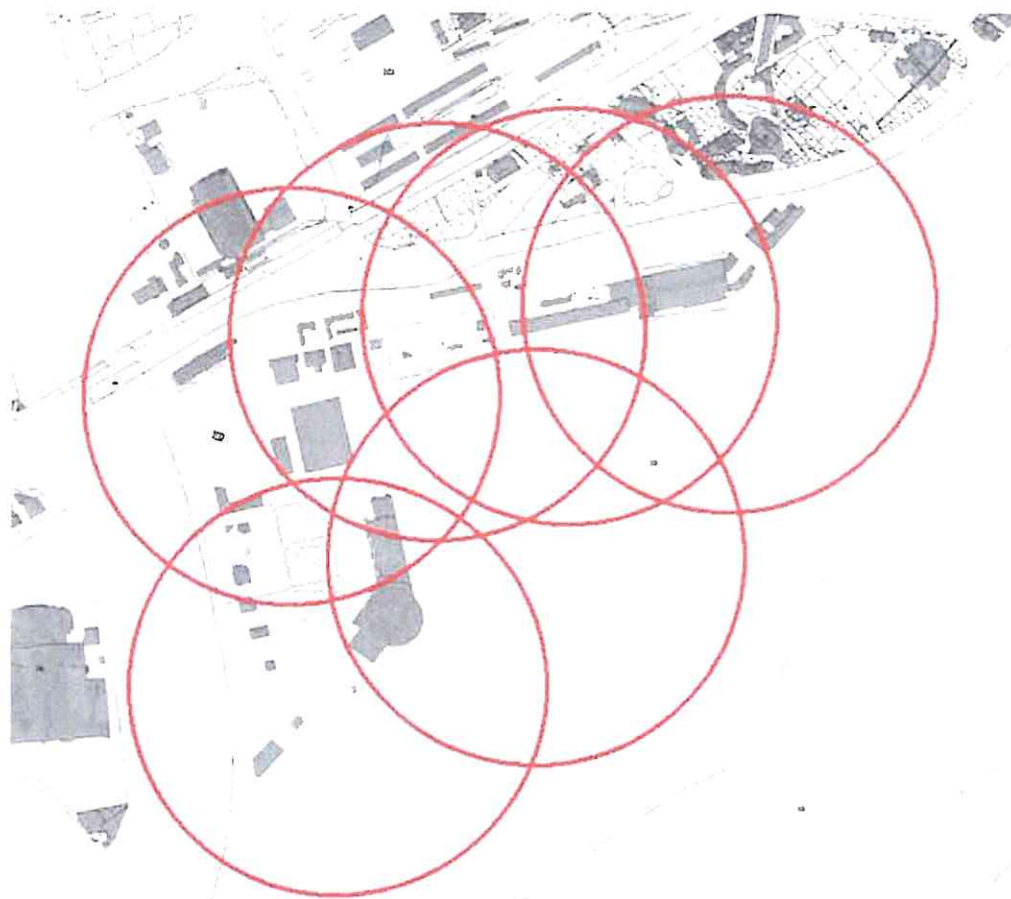
Annexe 2 : position des pièges selon le diagnostic réalisé en 2019



Annexe 3 : gîtes potentiels non suppressibles dans la limite administrative du site

Gîte larvaire n° 1	LE BATIMENT FRET Traitement par mise en place de larvicide dans les caniveaux EP au niveau des quais de livraison, mise place d'un piège BG (côté piste, zone grillagée).
Gîte larvaire n° 2	TRI BAGAGES T1 Traitement par mise en place de larvicide dans les avaloirs. Mise en place d'un piège BG au niveau de l'armoire bleu.
Gîte larvaire n° 3	TRI BAGAGES T2 mise en place d'un piège BG à côté du bureau Air France.
Gîte larvaire n° 4	Bâtiment SSLIA vérification et traitement par mise en place de larvicide dans les caniveaux périphériques. mise place d'un piège BG.
Gîte larvaire n° 5	Départ passager T2 Mise en place d'un piège BG
Gîte larvaire n° 6	T2, GALERIE EN SOUS-SOL traitement par mise en place de larvicide dans les caniveaux de récupération des eaux (entrée et sortie), mise place d'un piège BG (côté droit)

Annexe 4 : parcelles cadastrales et périmètres de 400 m autour des installations à risques



SIG – ARS PACA – délégation des Alpes-Maritimes – service santé environnement. Source : © IGN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2020335

Objet : programme de surveillance et de lutte contre les moustiques autour des installations à risques du port de Cannes (point d'entrée du territoire)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique : articles : L. 3115-1 à L. 3115-13 et R. 3115-1 à R. 3115-5 (contrôle sanitaire aux frontières) ; articles R. 3115-6 à R. 3115-15-1 (point d'entrée) ; R. 3115-16 à R. 3115-17-1, D. 3115-17-2 (point d'entrée du territoire); R. 3115-52 à R. 3115-54 (dératisation, désinsectisation et désinfection des moyens de transport) ; R. 3115-66 à R. 3115-67 (informations des voyageurs) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-31 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodrômes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies

humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019 relative à la prévention des arboviroses ;

Vu le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-164 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à monsieur LOOS secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines ;

Vu le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable entre le pouvoir adjudicateur : ARS PACA et le prestataire : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), signé le 27 avril 2020.

Considérant le niveau de colonisation par le moustique *Aedes albopictus* du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la délimitation, par le gestionnaire du port de Cannes, du rayon d'au moins 400 m à partir des zones utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux (installations à risques) ;

Considérant la nécessité d'une surveillance entomologique, notamment en vue de la détection de nouvelles espèces vectrices, au niveau des points d'entrée du territoire ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des actions visant à lutter contre la propagation virale pour éviter la survenue de maladies humaines véhiculées par certains moustiques ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, arrête :

Article 1 – Cadre :

Afin de prévenir les risques d'introduction et d'exportation de moustiques par les moyens de transports, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs est défini sur la base du diagnostic des installations à risque du port de Cannes, réalisé en 2019.

Ce programme est mis en œuvre chaque année du 1^{er} juin au 30 novembre dans le rayon de 400 m autour des installations à risques du port de Cannes définies en annexe 1.

Article 2 – Le programme de surveillance sur le site du port de Cannes :

La surveillance entomologique par piégeage de moustiques adultes repose sur un réseau de six pièges à femelles gravides, selon la répartition indiquée en annexe 1 et d'un piège à succion relevés selon une fréquence bimensuelle sur une période comprise du 1^{er} juin au 30 novembre.

Les opérations curatives nécessaires sont conduites en cas d'observation d'un moustique vecteur allochtone.

Ce programme de surveillance est mis en œuvre par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a retenu comme prestataire de droit public habilité et placé sous son contrôle conformément à l'article R. 3114-11 du code de la santé publique : l'EID MEDITERRANEE.

Conformément à l'article R. 3115-11 du code de la santé publique, les agents de l'agence régionale de santé et de son organisme accèdent au point d'entrée pour mettre en œuvre le programme de surveillance défini ci-dessus.

Les résultats de la surveillance entomologique sont consignés dans le système d'information national SI-LAV.

Article 3 – Le programme de lutte contre la prolifération de moustique sur le site du port de Cannes:

Le programme de lutte comprend :

- le repérage et l'élimination des gîtes potentiels suppressibles ;
- la réalisation de traitements larvicides des gîtes potentiels non suppressibles recensés lors des diagnostics lorsque la situation le nécessite (présence d'eau et/ou de larves de culicidés dans un gîte larvaire non suppressible),
- la réalisation d'opérations curatives éventuelles en cas de prolifération importante d'*Aedes albopictus*.

Ce programme de lutte est mis en œuvre par le gestionnaire du port de Cannes à l'intérieur de la limite administrative annexe 2. Il peut faire appel à l'opérateur de son choix.

A l'extérieur de la limite administrative du port de Cannes et dans le rayon de 400 m autour des installations à risques figurant en annexe 3, le maire prescrit aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs.

Article 4 : Bilan annuel

Le gestionnaire du port de Cannes transmet chaque année au préfet, par l'intermédiaire de l'ARS, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante le bilan, du programme de lutte prévu à l'article 3 et précise les lieux, la nature des interventions ainsi que le bilan des produits biocides utilisés (nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées etc.).

Le bilan de la surveillance entomologique autour du point d'entrée est élaboré chaque année par l'ARS et transmis au préfet au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Celui-ci comprendra les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance entomologique et la répartition des insectes potentiellement vecteurs notamment la cartographie des gîtes ;
- le bilan des produits biocides utilisés (notamment nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées),
- la liste et les cartes des zones traitées.

Article 5 – La notification :

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire du port de Cannes.

Article 6 - La publication :

Le présent arrêté est affiché en mairie de Cannes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 7 – Les délais voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens est accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur général de l'agence régionale de santé Paca, le maire de la commune de Cannes, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique.

25 MAI 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

001214352

Bernard GONZALEZ

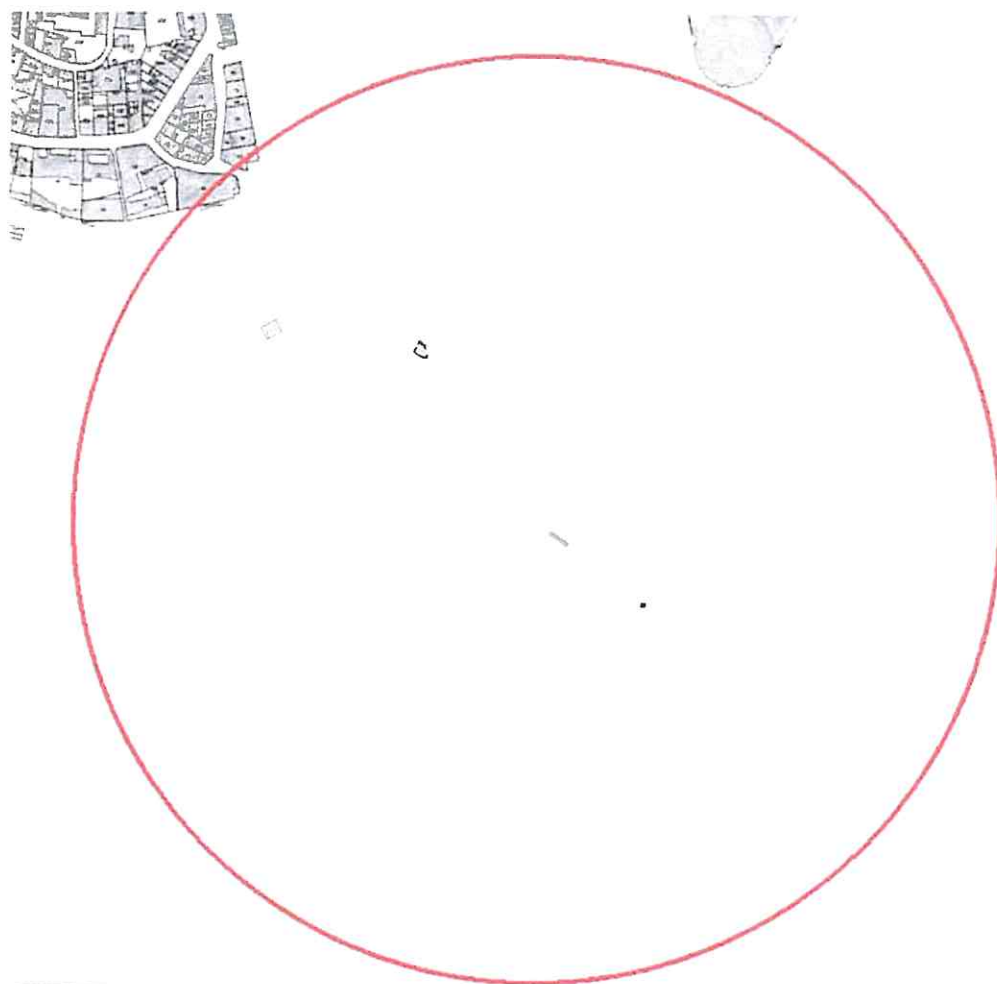
Annexe 1 : installations à risque, rayons de 400 mètres et réseau de pièges selon diagnostic réalisé en 2019



Annexe 2 : Limite administrative du port de Cannes



Annexe 3 : parcelles cadastrales et périmètre de rayon 400 m autour de l'installation à risques



SIG – ARS PACA – délégation des Alpes-Maritimes – service santé environnement. Source : © IGN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2020 336

Objet : programme de surveillance et de lutte contre les moustiques autour des installations à risques du port de Nice (point d'entrée du territoire)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique : articles : L. 3115-1 à L. 3115-13 et R. 3115-1 à R. 3115-5 (contrôle sanitaire aux frontières) ; articles R. 3115-6 à R. 3115-15-1 (point d'entrée) ; R. 3115-16 à R. 3115-17-1, D. 3115-17-2 (point d'entrée du territoire) ; R. 3115-52 à R. 3115-54 (dératisation, désinsectisation et désinfection des moyens de transport) ; R. 3115-66 à R. 3115-67 (informations des voyageurs) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-31 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies

humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019 relative à la prévention des arboviroses ;

Vu le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-164 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à monsieur LOOS secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines ;

Vu le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable entre le pouvoir adjudicateur : ARS PACA et le prestataire : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), signé le 27 avril 2020.

Considérant le niveau de colonisation par le moustique *Aedes albopictus* du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la délimitation, par le gestionnaire du port de Nice, du rayon d'au moins 400 m à partir des zones utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux (installations à risques) ;

Considérant la nécessité d'une surveillance entomologique, notamment en vue de la détection de nouvelles espèces vectrices, au niveau des points d'entrée du territoire ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des actions visant à lutter contre la propagation virale pour éviter la survenue de maladies humaines véhiculées par certains moustiques ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, arrête :

Article 1 – Cadre :

Afin de prévenir les risques d'introduction et d'exportation de moustiques par les moyens de transports, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs est défini sur la base du diagnostic des installations à risque du port de Nice, réalisé en 2018.

Ce programme est mis en œuvre chaque année du 1^{er} juin au 30 novembre dans le rayon de 400 m autour des installations à risques du port de Nice définies en annexe 1.

Article 2 – Le programme de surveillance sur le site du port de Nice :

La surveillance entomologique par piégeage de moustiques adultes repose sur un réseau de neuf pièges à femelles gravides, selon la répartition indiquée en annexe 1 et d'un piège à succion relevés selon une fréquence bimensuelle sur une période comprise du 1^{er} juin au 30 novembre.

Les opérations curatives nécessaires sont conduites en cas d'observation d'un moustique vecteur allochtone.

Ce programme de surveillance est mis en œuvre par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a retenu comme prestataire de droit public habilité et placé sous son contrôle conformément à l'article R. 3114-11 du code de la santé publique : l'EID MEDITERRANEE.

Conformément à l'article R. 3115-11 du code de la santé publique, les agents de l'agence régionale de santé et de son organisme accèdent au point d'entrée pour mettre en œuvre le programme de surveillance défini ci-dessus.

Les résultats de la surveillance entomologique sont consignés dans le système d'information national SI-LAV.

Article 3 – Le programme de lutte contre la prolifération de moustique sur le site du port de Nice:

Le programme de lutte comprend :

- le repérage et l'élimination des gîtes potentiels suppressibles ;
- la réalisation de traitements larvicides des gîtes potentiels non suppressibles recensés lors des diagnostics, lorsque la situation le nécessite (présence d'eau et/ou de larves de culicidés dans un gîte larvaire non suppressible),
- la réalisation d'opérations curatives éventuelles en cas de prolifération importante d'*Aedes albopictus*.

Ce programme de lutte est mis en œuvre par le gestionnaire du port de Nice à l'intérieur la limite administrative annexe 2. Il peut faire appel à l'opérateur de son choix.

A l'extérieur de la limite administrative du port de Nice et dans le rayon de 400 m autour des installations à risques figurant en annexe 3, le maire prescrit aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs.

Article 4 : Bilan annuel

Le gestionnaire du port de Nice transmet chaque année au préfet, par l'intermédiaire de l'ARS, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante, le bilan du programme de lutte prévu à l'article 3 et précise les lieux, la nature des interventions ainsi que le bilan des produits biocides utilisés (nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées etc.).

Le bilan de la surveillance entomologique autour du point d'entrée est élaboré chaque année par l'ARS et transmis au préfet au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Celui-ci comprendra les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance entomologique et la répartition des insectes potentiellement vecteurs notamment la cartographie des gîtes ;
- le bilan des produits biocides utilisés (notamment nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées),
- la liste et les cartes des zones traitées.

Article 5 – La notification :

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire du port de Nice.

Article 6 - La publication :

Le présent arrêté est affiché en mairie de Nice et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 7 – Les délais voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens est accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice-montagne, le directeur général de l'agence régionale de santé Paca, le maire de la commune de Nice, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique.

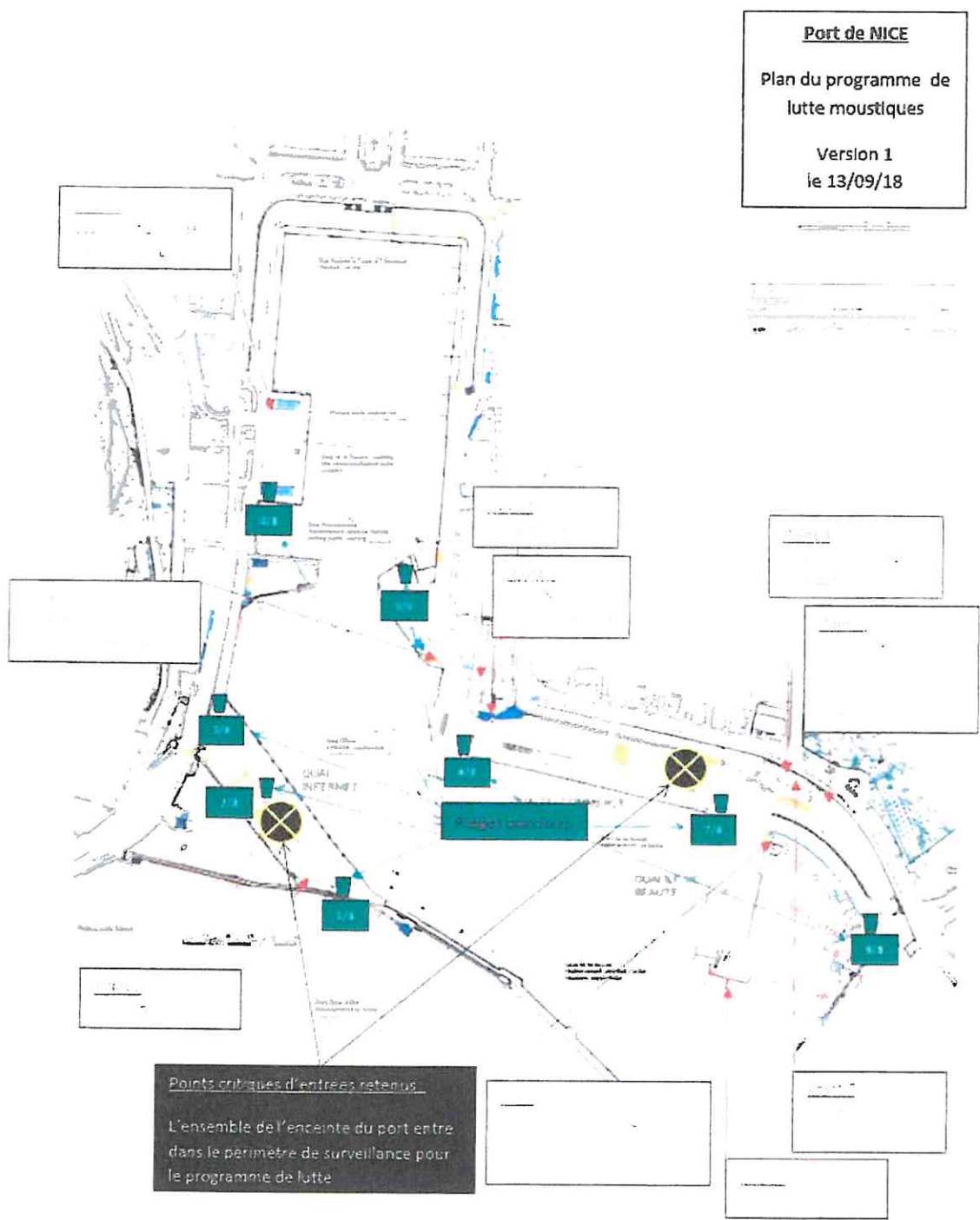
25 MAI 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Annexe 1 : installations à risque, rayons de 400 mètres et réseau de pièges selon diagnostic réalisé en 2018



Annexe 3 : parcelles cadastrales et périmètres de rayon 400 m autour des installations à risques



SIG – ARS PACA – délégation des Alpes-Maritimes – service santé environnement. Source : © IGN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2020335

Objet : programme de surveillance et de lutte contre les moustiques autour des installations à risques du port de Cannes (point d'entrée du territoire)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique : articles : L. 3115-1 à L. 3115-13 et R. 3115-1 à R. 3115-5 (contrôle sanitaire aux frontières) ; articles R. 3115-6 à R. 3115-15-1 (point d'entrée) ; R. 3115-16 à R. 3115-17-1, D. 3115-17-2 (point d'entrée du territoire) ; R. 3115-52 à R. 3115-54 (dératisation, désinsectisation et désinfection des moyens de transport) ; R. 3115-66 à R. 3115-67 (informations des voyageurs) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-31 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies

humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019 relative à la prévention des arboviroses ;

Vu le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-164 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à monsieur LOOS secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines ;

Vu le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable entre le pouvoir adjudicateur : ARS PACA et le prestataire : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), signé le 27 avril 2020.

Considérant le niveau de colonisation par le moustique *Aedes albopictus* du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la délimitation, par le gestionnaire du port de Cannes, du rayon d'au moins 400 m à partir des zones utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux (installations à risques) ;

Considérant la nécessité d'une surveillance entomologique, notamment en vue de la détection de nouvelles espèces vectrices, au niveau des points d'entrée du territoire ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des actions visant à lutter contre la propagation virale pour éviter la survenue de maladies humaines véhiculées par certains moustiques ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, arrête :

Article 1 – Cadre :

Afin de prévenir les risques d'introduction et d'exportation de moustiques par les moyens de transports, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs est défini sur la base du diagnostic des installations à risque du port de Cannes, réalisé en 2019.

Ce programme est mis en œuvre chaque année du 1^{er} juin au 30 novembre dans le rayon de 400 m autour des installations à risques du port de Cannes définies en annexe 1.

Article 2 – Le programme de surveillance sur le site du port de Cannes :

La surveillance entomologique par piégeage de moustiques adultes repose sur un réseau de six pièges à femelles gravides, selon la répartition indiquée en annexe 1 et d'un piège à succion relevés selon une fréquence bimensuelle sur une période comprise du 1^{er} juin au 30 novembre.

Les opérations curatives nécessaires sont conduites en cas d'observation d'un moustique vecteur allochtone.

Ce programme de surveillance est mis en œuvre par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a retenu comme prestataire de droit public habilité et placé sous son contrôle conformément à l'article R. 3114-11 du code de la santé publique : l'EID MEDITERRANEE.

Conformément à l'article R. 3115-11 du code de la santé publique, les agents de l'agence régionale de santé et de son organisme accèdent au point d'entrée pour mettre en œuvre le programme de surveillance défini ci-dessus.

Les résultats de la surveillance entomologique sont consignés dans le système d'information national SI-LAV.

Article 3 – Le programme de lutte contre la prolifération de moustique sur le site du port de Cannes:

Le programme de lutte comprend :

- le repérage et l'élimination des gîtes potentiels suppressibles ;
- la réalisation de traitements larvicides des gîtes potentiels non suppressibles recensés lors des diagnostics lorsque la situation le nécessite (présence d'eau et/ou de larves de culicidés dans un gîte larvaire non suppressible),
- la réalisation d'opérations curatives éventuelles en cas de prolifération importante d'*Aedes albopictus*.

Ce programme de lutte est mis en œuvre par le gestionnaire du port de Cannes à l'intérieur de la limite administrative annexe 2. Il peut faire appel à l'opérateur de son choix.

A l'extérieur de la limite administrative du port de Cannes et dans le rayon de 400 m autour des installations à risques figurant en annexe 3, le maire prescrit aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs.

Article 4 : Bilan annuel

Le gestionnaire du port de Cannes transmet chaque année au préfet, par l'intermédiaire de l'ARS, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante le bilan, du programme de lutte prévu à l'article 3 et précise les lieux, la nature des interventions ainsi que le bilan des produits biocides utilisés (nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées etc.).

Le bilan de la surveillance entomologique autour du point d'entrée est élaboré chaque année par l'ARS et transmis au préfet au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Celui-ci comprendra les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance entomologique et la répartition des insectes potentiellement vecteurs notamment la cartographie des gîtes ;
- le bilan des produits biocides utilisés (notamment nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées),
- la liste et les cartes des zones traitées.

Article 5 – La notification :

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire du port de Cannes.

Article 6 - La publication :

Le présent arrêté est affiché en mairie de Cannes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 7 – Les délais voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens est accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur général de l'agence régionale de santé Paca, le maire de la commune de Cannes, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique.

25 MAI 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

06 43 43 52

Bernard GONZALEZ

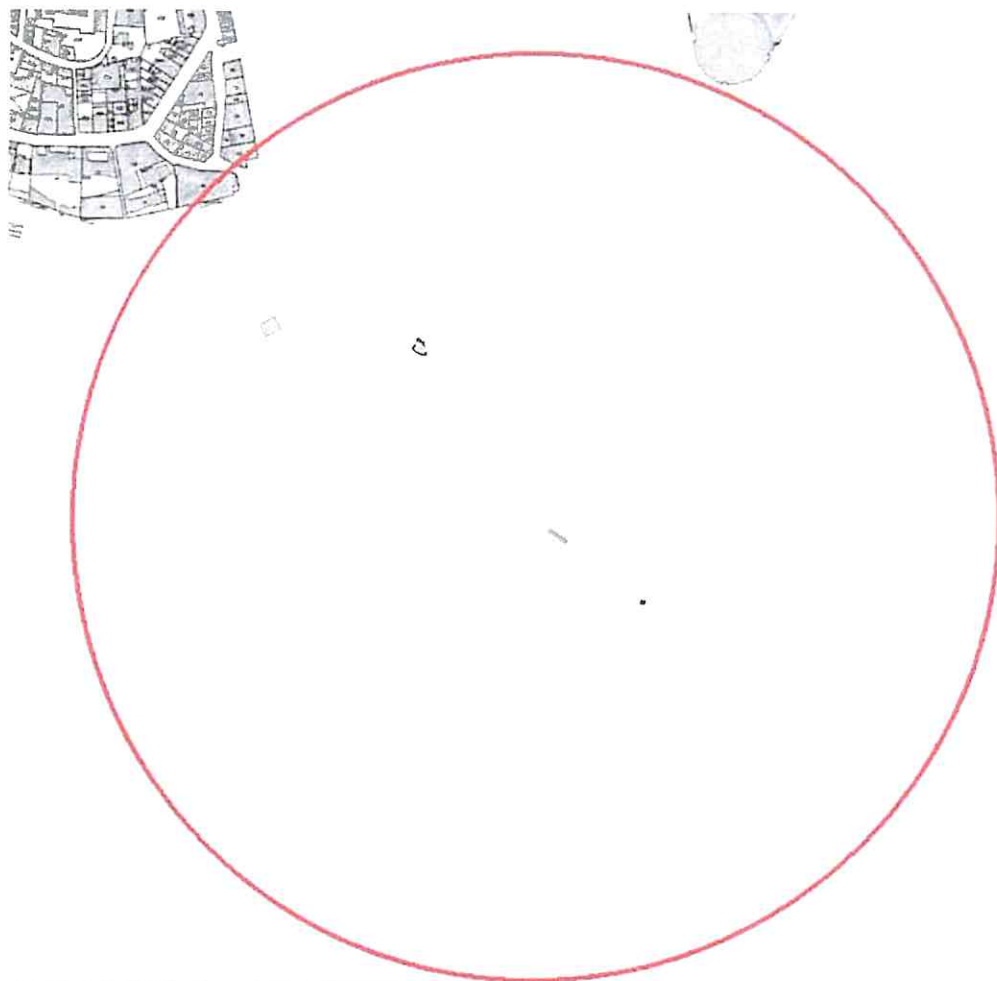
Annexe 1 : installations à risque, rayons de 400 mètres et réseau de pièges selon diagnostic réalisé en 2019



Annexe 2 : Limite administrative du port de Cannes



Annexe 3 : parcelles cadastrales et périmètre de rayon 400 m autour de l'installation à risques



SIG – ARS PACA – délégation des Alpes-Maritimes – service santé environnement. Source : © IGN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2020-333

Objet : programme de surveillance et de lutte contre les moustiques autour des installations à risques de l'aéroport de Nice Côte d'Azur (point d'entrée du territoire)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique : articles : L. 3115-1 à L. 3115-13 et R. 3115-1 à R. 3115-5 (contrôle sanitaire aux frontières) ; articles R. 3115-6 à R. 3115-15-1 (point d'entrée) ; R. 3115-16 à R. 3115-17-1, D. 3115-17-2 (point d'entrée du territoire) ; R. 3115-52 à R. 3115-54 (dératisation, désinsectisation et désinfection des moyens de transport) ; R. 3115-66 à R. 3115-67 (informations des voyageurs) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-31 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019 relative à la prévention des arboviroses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Vu le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-164 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à monsieur LOOS secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines ;

Vu le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable entre le pouvoir adjudicateur : ARS PACA et le prestataire : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), signé le 27 avril 2020.

Considérant le niveau de colonisation par le moustique *Aedes albopictus* du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la délimitation, par le gestionnaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, du rayon d'au moins 400 m à partir des zones utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux (installations à risques) ;

Considérant la nécessité d'une surveillance entomologique, notamment en vue de la détection de nouvelles espèces vectrices, au niveau des points d'entrée du territoire ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des actions visant à lutter contre la propagation virale pour éviter la survenue de maladies humaines véhiculées par certains moustiques ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, arrête :

Article 1 – Cadre :

Afin de prévenir les risques d'introduction et d'exportation de moustiques par les moyens de transports, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs est défini sur la base du diagnostic des installations à risque de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, réalisé en 2019.

Ce programme est mis en œuvre chaque année du 1^{er} juin au 30 novembre dans le rayon de 400 m autour des installations à risques de l'aéroport de Nice Côte d'Azur définies en annexe 1.

Article 2 – Le programme de surveillance sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur :

La surveillance entomologique par piégeage de moustiques adultes repose sur un réseau de six pièges à femelles gravides, selon la répartition indiquée en annexe 2 et de deux pièges à succion relevés selon une fréquence bimensuelle sur une période comprise du 1^{er} juin au 30 novembre.

Les opérations curatives nécessaires sont conduites en cas d'observation d'un moustique vecteur allochtone.

Ce programme de surveillance est mis en œuvre par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a retenu comme prestataire de droit public habilité et placé sous son contrôle conformément à l'article R. 3114-11 du code de la santé publique : l'EID MEDITERRANEE.

Conformément à l'article R. 3115-11 du code de la santé publique, les agents de l'agence régionale de santé et de son organisme accèdent au point d'entrée pour mettre en œuvre le programme de surveillance défini ci-dessus.

Les résultats de la surveillance entomologique sont consignés dans le système d'information national SI-LAV.

Article 3 – Le programme de lutte contre la prolifération de moustique sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur :

Le programme de lutte comprend :

- le repérage et l'élimination des gîtes potentiels suppressibles ;
- la réalisation de traitements larvicides des gîtes potentiels non suppressibles recensés lors des diagnostics dont la localisation figure en annexe 3, lorsque la situation le nécessite (présence d'eau et/ou de larves de culicidés dans un gîte larvaire non suppressible),
- la réalisation d'opérations curatives éventuelles en cas de prolifération importante d'*Aedes albopictus*.

Ce programme de lutte est mis en œuvre par le gestionnaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur à l'intérieur la limite administrative. Il peut faire appel à l'opérateur de son choix.

A l'extérieur de la limite administrative de l'aéroport de Nice Côte d'Azur et dans le rayon de 400 m autour des installations à risques figurant en annexe 4, le maire prescrit aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs.

Article 4 : Bilan annuel

Le gestionnaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur transmet chaque année au préfet, par l'intermédiaire de l'ARS, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante, le bilan du programme de lutte prévu à l'article 3 et précise les lieux, la nature des interventions ainsi que le bilan des produits biocides utilisés (nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées etc.).

Le bilan de la surveillance entomologique autour du point d'entrée est élaboré chaque année par l'ARS et transmis au préfet au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Celui-ci comprendra les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance entomologique et la répartition des insectes potentiellement vecteurs notamment la cartographie des gîtes ;
- le bilan des produits biocides utilisés (notamment nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées),
- la liste et les cartes des zones traitées.

Article 5 – La notification :

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur.

Article 6 - La publication :

Le présent arrêté est affiché en mairie de Nice et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 7 – Les délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens est accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice-montagne, le directeur général de l'agence régionale de santé Paca, le maire de la commune de Nice, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique.

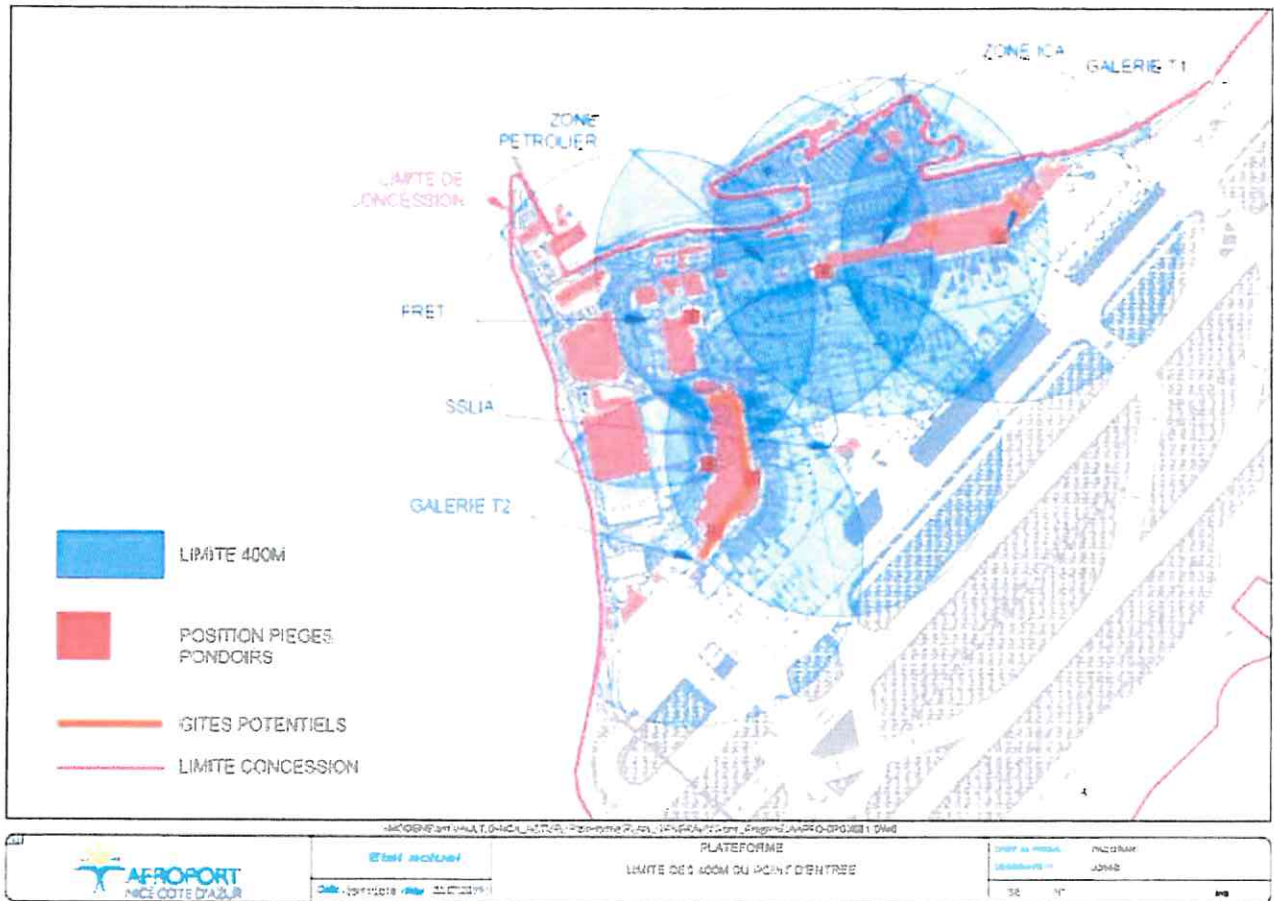
Le Préfet des Alpes-Maritimes

06000 NICE

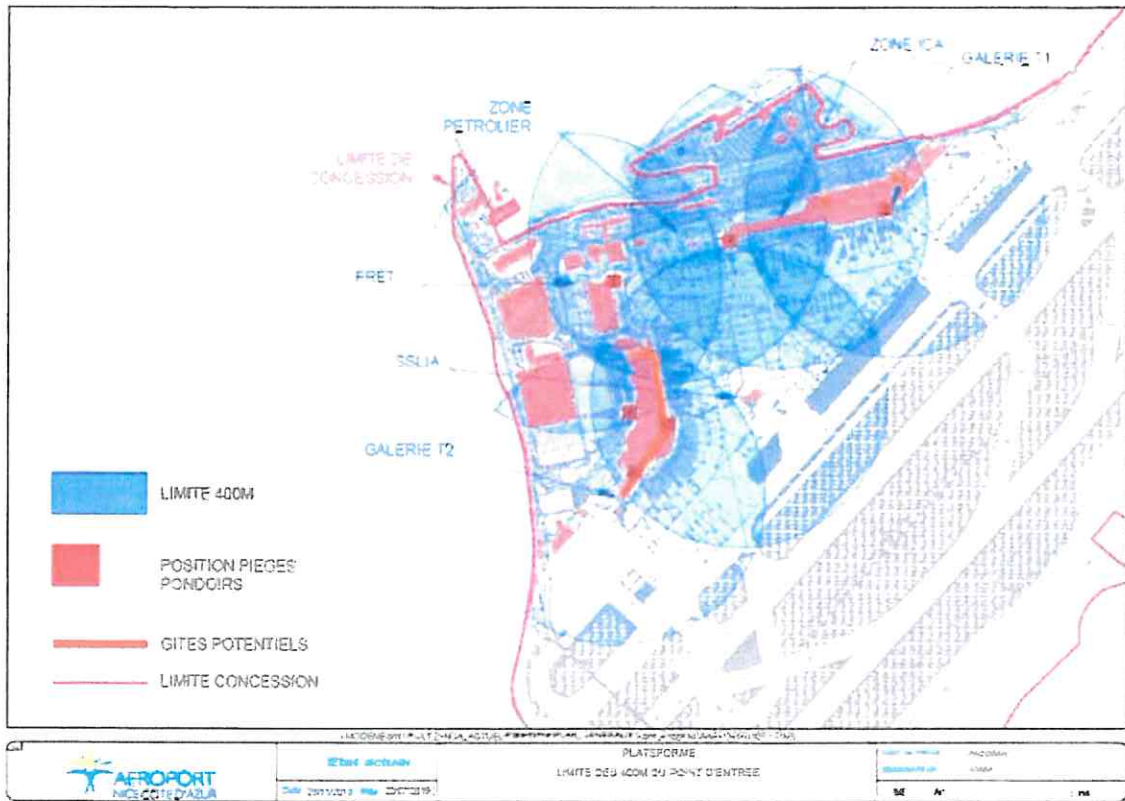
Bernard GONZALEZ

25 MAI 2020

Annexe 1 : installations à risque et rayons de 400 mètres



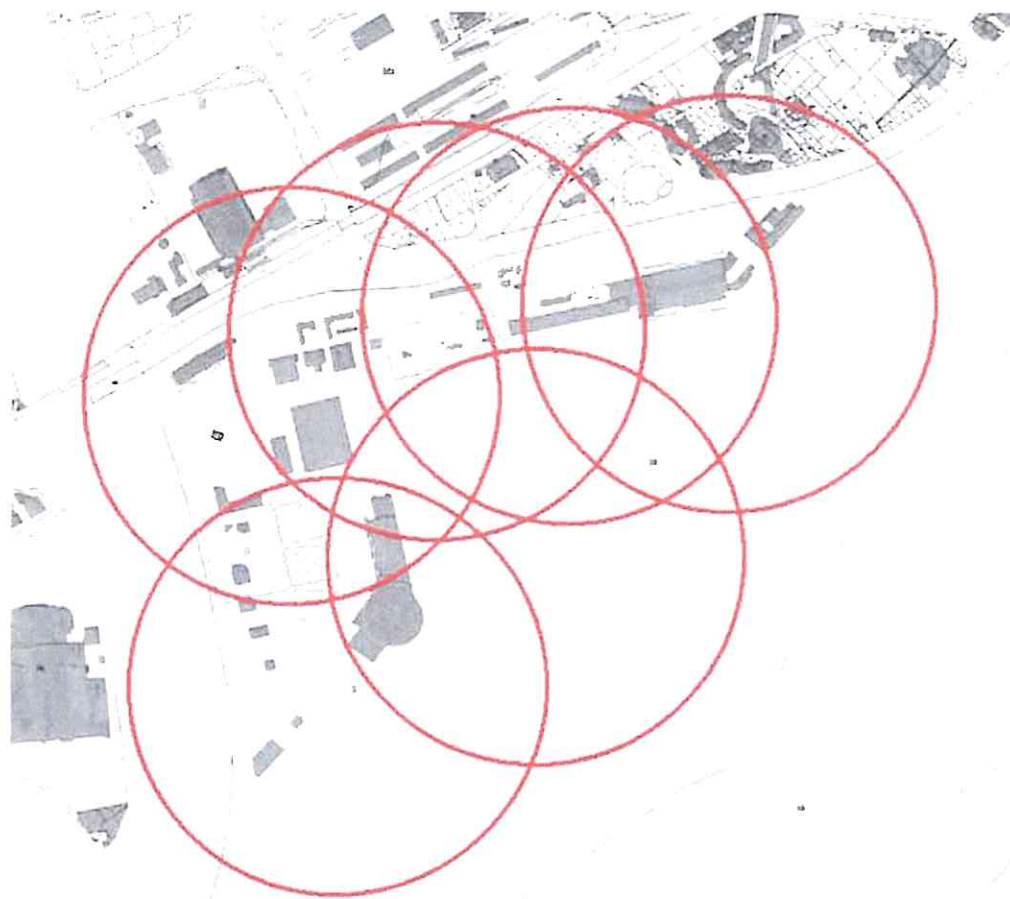
Annexe 2 : position des pièges selon le diagnostic réalisé en 2019



Annexe 3 : gîtes potentiels non suppressibles dans la limite administrative du site

Gîte larvaire n° 1	LE BATIMENT FRET Traitement par mise en place de larvicide dans les caniveaux EP au niveau des quais de livraison, mise place d'un piège BG (côté piste, zone grillagée).
Gîte larvaire n° 2	TRI BAGAGES T1 Traitement par mise en place de larvicide dans les avaloirs. Mise en place d'un piège BG au niveau de l'armoire bleu.
Gîte larvaire n° 3	TRI BAGAGES T2 mise en place d'un piège BG à côté du bureau Air France.
Gîte larvaire n° 4	Bâtiment SSLIA vérification et traitement par mise en place de larvicide dans les caniveaux périphériques. mise place d'un piège BG.
Gîte larvaire n° 5	Départ passager T2 Mise en place d'un piège BG
Gîte larvaire n° 6	T2, GALERIE EN SOUS-SOL traitement par mise en place de larvicide dans les caniveaux de récupération des eaux (entrée et sortie), mise place d'un piège BG (côté droit)

Annexe 4 : parcelles cadastrales et périmètres de 400 m autour des installations à risques



SIG – ARS PACA – délégation des Alpes-Maritimes – service santé environnement. Source : © IGN

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-073

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Monsieur LEIBOFF Robert
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-668 du 10/07/2015 et n°DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-262 du 10/12/18 autorisant Monsieur LEIBOFF Robert à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 11/05/20 par laquelle Monsieur LEIBOFF Robert demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Monsieur LEIBOFF Robert a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur LEIBOFF Robert a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur LEIBOFF Robert a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 11/05/20, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur LEIBOFF Robert par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur LEIBOFF Robert est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique d'un agent de l'office français de la biodiversité ou du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité .

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur LEIBOFF Robert à proximité de son troupeau sur la commune de LIEUCHE .

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur LEIBOFF Robert seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur LEIBOFF Robert informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur LEIBOFF Robert informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur LEIBOFF Robert informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de

l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

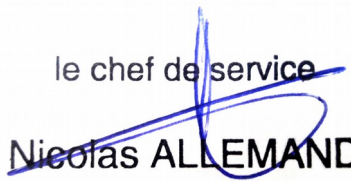
ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 2 juin 2020
pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 006-2019-0005

Le 29 mai 2020,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 16 septembre 2019, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 13 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur Serge CASTEL, directeur, dont les bureaux sont situés au CADAM, 147 boulevard du Mercantour, Nice, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de parcelles sises à Mougins, inscrites dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro 134854/173638, « réserves foncières ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur à des fins de réserve foncière, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Terrains nus sis sur la commune de Mougins, parcelles cadastrées :

- section AA numéro 6 pour une contenance cadastrale de 17 326 m², lieu-dit Devins,
- section AA numéro 31 pour une contenance cadastrale de 67 546 m², lieu-dit Devins.

Ces immeubles sont identifiés dans Chorus Re-Fx sous le numéro de site : 134854, numéro de composant : 173638.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet, s'agissant d'immeubles du stock.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Départemental
des Territoires de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTFI

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,


Le Directeur Pôle Gestion Publique
Dominique CALVET

Le préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352


Bernard GONZALEZ

Annexe 1

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
MOUGINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ANTIBES
40, chemin de la colle B.P. 129 06164
06164 Juan- les- Pins Cedex
tél. 04.92.93.77.33 -fax 04.92.93.30.66
cdif.antibes@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

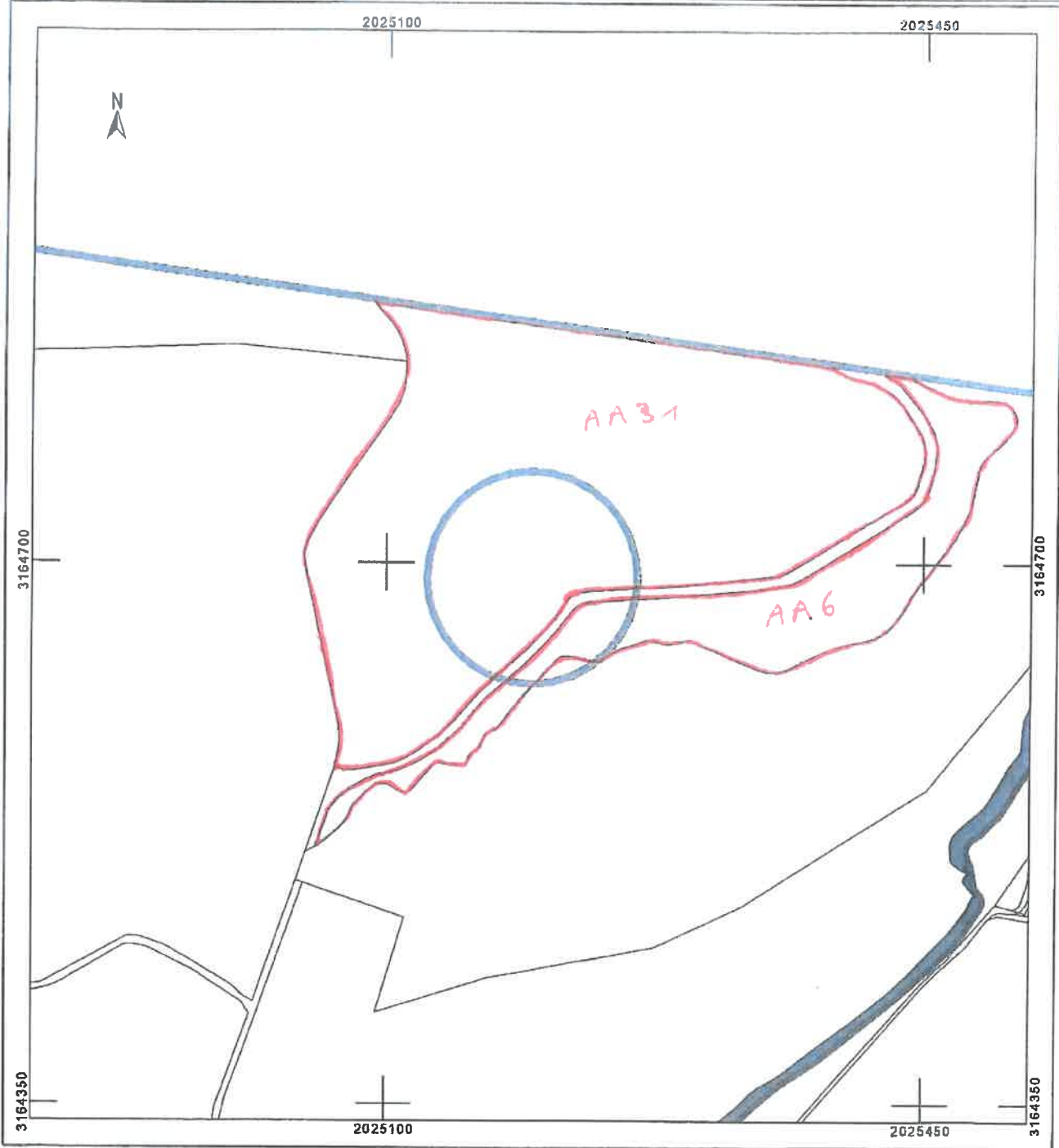
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/3500

Date d'édition : 31/10/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et services départementaux de l'enregistrement des Alpes Maritimes

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur des finances publiques des Alpes Maritimes.**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Tous les services de la publicité foncière du département ainsi que les services départementaux de l'enregistrement de Nice et de Grasse seront fermés au public du 2 juin 2020 au 12 juin 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 29 mai 2020

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
des Alpes Maritimes

Claude BRECHARD

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 08.2020 Garde Depart.permanence TST 01.07 au 30.09.20.....	2
	sante environnement.....	3
	AP 2020.332 Surveill.lutte moustiques aerop.Cannes.Mandelieu.....	3
	AP 2020.333 Surveill.lutte moustiques aeroport NCA.....	11
	AP 2020.335 Surveill. lutte moustiques port de Cannes.....	19
	AP 2020.336 Surveill.lutte moustiques port de Nice.....	26
D.D.I.....		48
	D.D.T.M.....	48
	Economie agricole.....	48
	AP 2020.073 Aut.tirs DR ctre Loup M. Leiboff Robert.....	48
Services Deconcentres de l'Etat.....		54
	DDFiP.....	54
	Politique Immobiliere Etat.....	54
	CDU 006.2019.0005.....	54
	Reglementation.....	60
	Fermeture exceptionnelle SDE SPF 02 au 12 juin 2020 inclus.....	60

Index Alphabétique

AP 2020.073 Aut.tirs DR ctre Loup M. Leiboff Robert.....	48
AP 2020.332 Surveill.lutte moustiques aerop.Cannes.Mandelieu.....	3
AP 2020.333 Surveill.lutte moustiques aeroport NCA.....	11
AP 2020.335 Surveill. lutte moustiques port de Cannes.....	19
AP 2020.336 Surveill.lutte moustiques port de Nice.....	26
CDU 006.2019.0005.....	54
Dec. 08.2020 Garde Depart.permanence TST 01.07 au 30.09.20.....	2
Fermeture exceptionnelle SDE SPF 02 au 12 juin 2020 inclus.....	60
D.D.T.M.....	48
DDFiP.....	54
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	48
Services Deconcentres de l'Etat.....	54